

**ARRET N°068/25/1C-
P5/VE-MARL/CA-COM-C
du 03 novembre 2025**

**REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE D'APPEL PÔLE 5**

RÔLE GENERAL
BJ/e-CA-COM-
C/2024/0028

PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU
CONSEILLERS : François AKOUTA et Laurent SOGNONNOU
MINISTRE PUBLIC: Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Olga HOUETO ALOUKOU
DERNIERE AUDIENCE : 26 mai 2025

SODJIKIN Mathieu

(Me FADE & Me ABALLO)

C/

VIGAN-MEDJI
Bonaventure

AZAN-GNANDJI Arsène

(Me Brice
ZINZINDOHOUÉ)

MODE DE SAISINE DE LA COUR :

Déclaration d'acte d'appel avec assignation en date du 06 décembre 2024 de Maître Emile KOUTON, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo ;

DECISION ATTAQUEE :

Jugement n°097/2024/CJ1/S2/TCC rendu entre les parties le 21 novembre 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou ;

ARRET :

Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et dernier ressort prononcé le 03 novembre 2025 ;

**Objet : Appel contre le
jugement n°
097//2024/CJ1/S2/TCC
du 21 novembre 2024
(dommages et intérêts
pour inexécution de
clause contractuelle)**

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT : SODJIKIN Mathieu, Gérant de Société, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Ouando, Porto-Novo. C/S8, maison SODJIKIN, assisté de Maître Victorien FADE, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART ;

INTIMES : VIGAN-MEDJI Bonaventure, Colonel des armées à la retraite, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Missésinto, maison VIGAN, commune d'Abomey-Calavi, assisté de Maître Brice ZINZINDOHOUÉ, Avocat au Barreau du Bénin ;

AZAN-GNANDJI Arsène, Agent Comptable, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Camp Guézo, commune de Cotonou ;

D'AUTRE PART ;

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURES

SODJIKIN Mathieu est un commerçant, à ce titre, il a bénéficié auprès de l'Office National du Bois (ONAB) un accord d'achat de 300 mètres cube de bois destinés à l'exportation. Sur chaque mètre cube de bois, celui-ci envisage faire un chiffre d'affaires de la somme de cent mille (100.000) francs CFA et par conséquent un chiffre d'affaires de trois cent millions (300.000.000) francs CFA. En vue de trouver un financement bancaire aux fins de satisfaire cette transaction, Arsène AZA-GNANDJI s'est porté garant, courant l'an 2022, pour lui trouver une caution hypothécaire moyennant le paiement d'une somme de deux millions (2.000.000) francs CFA à titre de commission au profit de cet intermédiaire. C'est ainsi que courant mars 2022, ce dernier a présenté, à SODJIKIN Mathieu, le nommé Bonaventure VIGAN-MEDJI qui accepta de mettre en hypothèque, son immeuble objet du titre foncier N°6851 d'Abomey-Calavi contre rétribution à hauteur de 5% d'un montant principal de 175.000.000 francs CFA de prêt bancaire dont a besoin SODJIKIN Mathieu au près ECOBANK BENIN SA. Bonaventure VIGAN-MEDJI, ayant mis en confiance SODJIKIN Mathieu sur sa disponibilité tant sur la mise à sa disposition effective de son titre de propriété en question que sur toutes les formalités nécessaires à la formalisation de cette hypothèque sur son immeuble sus référencé, a sollicité et obtenu de celui-là, dès lors, c'est-à-dire en 2022, de diverses sommes évaluées à sept millions six cent mille (7.600.000) francs CFA représentant une partie de sa commission qui s'élève à dix millions deux cent mille (10.200.000) francs CFA.

Alors persuadé de la disponibilité de la garantie bancaire à offrir par Bonaventure VIGAN-MEDJI, SODJIKIN Mathieu a poursuivi ses négociations de crédit auprès de la société ECOBANK BENIN SA qui s'est rendue disponible à lui accorder un prêt d'un montant de 175.000.000 francs CFA assorti d'une caution réelle hypothécaire suivant la lettre du 22 novembre 2022. A la présentation du titre foncier N°6851 d'Abomey-Calavi aux fins de la formalisation de ladite garantie, SODJIKIN Mathieu a été surpris de constater que ce titre de propriété a été établi,

non seulement au nom de Bonaventure VIGAN-MEDJI mais également au nom des sœurs de celui-ci à savoir : Rosaline, Félicité et Solange VIGAN-MEDJI. Interpellé, Bonaventure VIGAN-MEDJI aurait déclaré que ses sœurs résident au pays et qu'au besoin, elles se rendront disponibles pour la signature des documents bancaires et surtout de l'acte hypothécaire. Faute de consentement des sœurs copropriétaires dudit immeuble qui ne sont pas prêts à accomplir les formalités nécessaires à l'affection effective dudit immeuble en garantie de remboursement dudit crédit dans le délai imparti, le crédit n'a pu être accordé à SODJIKIN Mathieu alors que celui-ci a déjà exposé des dépenses dans ce cadre. Estimant qu'il a été victime des préjudices de ce fait, imputable à Bonaventure VIGAN-MEDJI, SODJIKIN Mathieu a, par exploit en date des 26 et 29 avril 2024, attrait Arsène AZA-GNANDJI et Bonaventure VIGAN-MEDJI devant le Tribunal de Commerce de Cotonou à l'effet de se déclarer compétent, condamner Bonaventure VIGAN-MEDJI à lui payer tant des débours engagés suite à l'accord de cautionnement intervenu que des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis. Bonaventure VIGAN-MEDJI a résisté à ces prétentions et a, par demande reconventionnelle, sollicité la restitution du titre foncier n°6851 inscrit au livre foncier d'Abomey-Calavi Folio 172 déposé à l'Etude de Notaire Irène ADJAGBA ICHOLA.

Statuant sur ce contentieux, opposant les parties, la première chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou a rendu, le 21 novembre 2024, le jugement N°097/2024/CJ1/S2/TCC dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale, et en premier ressort ;

Se déclare compétent ;

Constate que la somme totale de francs CFA sept millions six cent mille (7 600 000) perçue par Bonaventure VIGAN-MEDJI dans le cadre de leur accord de cautionnement a été intégralement remboursée ;

Déboute Mathieu SODJIKIN de toutes ses demandes ;

Ordonne à Arsène AZA-GNANDJI et à IRENE ADJAGBA ICHOLA d'avoir

à restituer à Bonaventure VIGAN-MEDJI le titre foncier n°6851 inscrit au livre foncier d'Abomey-Calavi Folio 172 ;

Dit que la mesure de restitution du titre foncier est assortie de l'exécution provisoire sur minute ;

Condamne Mathieu SODJIKIN aux dépens. » ;

Par acte d'appel, en date du 06 décembre 2024, avec assignation de VIGAN-MEDJI Bonaventure et de Arsène AZAN-GNANDJI, SODJIKIN Mathieu a relevé appel de la décision querellée, demandant à la Cour de : le recevoir en son appel, infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions, statuant à nouveau, condamner VIGAN-MEDJI Bonaventure au paiement de la somme de 7.043.510 francs CFA en principal et à la somme de 15.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts et aux dépens ;

Au soutien de ses demandes, SODJIKIN Mathieu expose, qu'en la forme, c'est à mauvais droit que VIGAN-MEDJI Bonaventure a soulevé l'irrecevabilité de son appel ;

Qu'au bénéfice de son moyen d'irrecevabilité, VIGAN-MEDJI Bonaventure a plutôt développé maladroitement des arguments tirés de la nullité d'acte d'appel ;

Que mieux, l'huissier instrumentaire en l'espèce, s'est bien conformé à l'article 61 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que d'ailleurs, l'intimé a bien comparu et a fait valoir ses moyens de défense ;

Qu'il n'y a donc point de grief qui pourrait justifier ni la nullité de l'acte, ni l'irrecevabilité de l'appel ;

Qu'il convient de rejeter purement et simplement cette demande ;

Qu'au fond, il souligne que le premier juge l'a, à tort, débouté de toutes ses demandes ;

Que pour rejeter sa demande tendant à la condamnation de Bonaventure VIGAN-MEDJI au paiement de 7.043.510 francs CFA en principal, le

premier juge a motivé ainsi qu'il suit : « *les frais dont le paiement est sollicité (...) ne sauraient être mis à la charge de Bonaventure VIGAN-MEDJI dans la mesure où ils ont été engagés au moment où Mathieu SODJIKIN n'avait pas reçu l'accord des cohéritiers de Bonaventure VIGAN-MEDJI dans le cadre de la constitution de l'hypothèque sur leur bien, puisque le titre foncier n'appartient pas exclusivement à Bonaventure VIGAN-MEDJI ; Qu'en acceptant engager des dépenses, sans préalablement recueillir le consentement de tous ceux dont leur nom figure sur le titre foncier mis à sa disposition, Mathieu SODJIKIN n'est pas fondé à en demander la restitution* ; » ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits dans la mesure où l'appelant n'avait pas connaissance de la copropriété de l'immeuble au début de la transaction ;

Qu'en effet, dans le cadre de ses affaires, il a sollicité de la société ECOBANK BENIN SA un concours bancaire de 175.000.000 francs CFA ;

Que pour assurer le recouvrement de la créance, la banque a exigé une garantie hypothécaire ;

Que c'est alors qu'il a été mis en relation avec VIGAN-MEDJI Bonaventure par l'intermédiaire de AZA-GNANDJI Arsène ;

Que les deux parties ont convenu que VIGAN-MEDJI Bonaventure recevra 5% du prêt à obtenir en contre partie de son titre foncier qu'il mettrait en garantie ;

Que les parties ont convenu de la signature d'un accord de cautionnement pour définir leur droit et obligation ;

Que sans attendre même la finalisation et la signature de l'accord de cautionnement, VIGAN-MEDJI Bonaventure a commencé à percevoir des acomptes sur ses commissions alors même que d'une part, la banque n'a pas encore positionné le prêt et d'autre part que la garantie promise n'a pas été déposée ;

Qu'il a perçu successivement le 09 mai 2022 la somme d'un million (1.000.000) francs CFA, le 24 mai 2022 la somme d'un million (1.000.000) francs CFA et le 09 décembre 2022 la somme de cinq millions (5.000.000)

francs CFA ;

Que dans cette affaire, VIGAN-MEDJI Bonaventure a manqué à son obligation d'information sur deux volets, d'une part, il a fait croire à l'appelant qu'il est l'unique propriétaire de l'immeuble, d'autre part, quand le pot aux roses a été découvert, il a rassuré l'appelant qu'il amènera ses sœurs à cosigner l'acte de garantie hypothécaire, ce qu'il n'a jamais tenté de faire ;

Qu'or, au moment où VIGAN-MEDJI Bonaventure percevait ces différents montants, il ne pouvait pas ignorer qu'il n'est pas le seul propriétaire du titre foncier qu'il a promis en garantie ;

Que ce n'est que le 24 février 2023 que le titre foncier a été remis à l'intermédiaire Arsène AZA-GNANDJI ainsi qu'il apparaît de la décharge établie à l'occasion ;

Que c'est lors de la remise du titre foncier qu'il est apparu à l'appelant que VIGAN-MEDJI Bonaventure n'était pas le seul propriétaire du titre foncier ;

Qu'interpellé sur cette situation, VIGAN-MEDJI Bonaventure a déclaré qu'il ne ménagera aucun effort pour obtenir l'accord des autres propriétaires du titre foncier étant attendu qu'à l'origine, l'immeuble objet du titre foncier était sa propriété et que c'est par sa propre volonté qu'il a fait figurer sur le titre foncier le nom de ses sœurs ;

Que confiant de cette assurance qui lui a été donnée, il a poursuivi la formalisation de la garantie notamment en payant les frais d'expertise immobilière, les frais d'augmentation de capital de la société ;

Qu'or, entre temps, courant année 2022, fort de l'accord de principe obtenu, il avait déjà exposé divers frais tels que : les frais d'étude de dossier prélevés par ECOBANK BENIN SA, les frais de constat de disponibilité de bois dressés par la société OMEGA Marine d'autant que le prêt sollicité devrait servir à l'acquisition des grumes de bois de tecks ;

Qu'en outre, la banque lui a fait payer les frais d'assurance, les frais de formalisation de titre par le notaire, les frais d'enregistrement de garantie, les frais de déplacement pour la visite de l'immeuble, les frais perçus par

l'intermédiaire AZA-GNANDJI Arsène ;

Qu'au total, Bonaventure VIGAN-MEDJI lui a fait dépenser la somme de quatorze millions six-cent quarante-trois mille cinq cent dix (14.643.510) francs CFA ;

Qu'il a fallu la croix et la bannière pour qu'il fasse un remboursement partiel de sept millions six cent mille (7.600.000) francs CFA ramenant ainsi sa dette à sept millions quarante-trois mille cinq cent dix (7.043.510) francs CFA ;

Que contrairement à ce que le premier juge tente de faire croire, l'intention frauduleuse de VIGAN-MEDJI Bonaventure est patente et les divers frais exposés par l'appelant du fait de la promesse infructueuse devront être mis à la charge de celui là ;

Que le premier juge, pour rejeter la demande de paiement de la somme de 7.043.510 francs CFA, a procédé à une interprétation erronée de l'article 5 du contrat de cautionnement qui, pourtant, a prévu qu'en cas d'inexécution, la partie lésée peut reclamer des dommages-intérêts comme le cas en espèce ;

Que cette demande de condamnation sollicitée trouve son fondement également dans les articles 1150 et 1151 du code civil ;

Que c'est donc à bon droit que l'appelant a formulé cette demande ;

Qu'il va sans dire que le premier juge, en articulant ainsi qu'il l'a fait, s'est écarté de l'appréciation objective des faits et du droit et expose sa décision à l'infirmerie en ce qu'il a débouté l'appelant de cette demande ;

Qu'il tient à relever qu'il est un commerçant et c'est à ce titre qu'il a bénéficié auprès de l'Office Nationale du Bois de 3000 mètres cube de bois dans l'espoir de réaliser sur chaque mètre cube de bois exporté la somme de 100.000 et ce, sur la base de contrat de crédit revolving signé avec la banque ;

Que le total espéré sur les 3000 mètres cubes était de trois cent millions (300.000.000) francs CFA ;

Que depuis la signature de l'accord de cautionnement soit le 24 février 2023, aucune autre suite pour la signature de l'acte de garantie n'a été

donnée par Bonaventure VIGAN-MEDJI ;

Qu'il a vu le gain espéré s'estomper ;

Que conformément à l'article 1147 du code civil qui dispose : « les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé. » et de l'article 5 de l'accord de cautionnement qui lie les parties, contrairement à la position du premier juge qui l'a débouté de sa demande de dommages et intérêts, cette demande est bien justifiée ;

Que par conséquent, il y a lieu d'infirmer le jugement querellé sur ce point ;

En réplique Bonaventure VIGAN-MEDJI, par les conclusions d'appel en date du 20 mars 2025 de son conseil, sollicite de la Cour de : déclarer irrecevable l'appel formé contre le jugement querellé, confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions et condamner l'appelant aux dépens ;

Il fait savoir au soutien de l'irrecevabilité de l'appel soulevé qu'en cette matière, l'appel est formé par exploit d'huissier et doit obligatoirement respecter les formes des actes prévues par le Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en vigueur en République du Bénin sous peine de nullité ;

Qu'en effet, conformément à l'alinéa 1 de l'article 59 et 60 dudit code, le législateur a prévu quatre (04) modes de signification à savoir : à personne, à domicile, à résidence, ou à parquet ;

Que ces modes n'ont pas même rang ;

Qu'en effet, la signification à personne est prioritaire et obligatoire ;

Que curieusement l'huissier instrumentaire dans la présente cause ne s'est pas conformé aux dispositions des articles 59 alinéa 1 et 60 du code de procédure, civile, commerciale, administrative et des comptes ;

Que l'intimé n'a jamais été contacté pour recevoir signification d'un exploit portant déclaration d'appel à la requête de SODJIKIN Mathieu ;

Qu'en conséquence, l'appel formé contre le jugement en cause ne saurait

être valable et mérite d'être nul ;

Qu'au cas où la Cour de céans estime que l'appel interjeté est en l'état recevable, elle devra, au fond, confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions en ce que le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une bonne application de la loi ;

Qu'en effet, le juge s'est basé sur des éléments concrets et irréfutables du dossier ;

Qu'il est incontestable que l'appelant, en sollicitant l'intimé, avait pleine conscience de ce que le Titre Foncier n'était pas au seul nom de ce dernier ;

Qu'il est également constant que c'est à ses risques et périls qu'il a décidé de poursuivre cette opération ;

Que dès lors, en affirmant : « qu'en acceptant engager des dépenses, sans préalablement recueillir le consentement de tous ceux dont leurs noms figurent sur le titre foncier mis à disposition... » le juge d'instance n'a fait aucune mauvaise appréciation des faits de la cause ni aucune mauvaise application de la loi ;

Qu'abordant dans la même veine, en sollicitant la condamnation de l'intimé au paiement de la somme de 7.043.510 francs CFA représentant le solde des frais prétendument exposés par lui pour la formalisation de la garantie, l'appelant ne rapporte aucune preuve formelle de l'effectivité de ses dépenses, encore moins de leur nécessité ;

Qu'aucune des factures n'a été émise directement au nom de SODJIKIN Mathieu, mais plutôt au nom de la société SOKINAM et FILS SARL et d'un nommé M. SODIKPE en ce qui concerne la facture de l'expert immobilier ;

Qu'or, en réalité l'intimé Bonaventure MEDJI-VIGAN n'a perçu de l'appelant que la somme de sept millions six cent mille (7.600.000) francs CFA entièrement remboursée à SODJIKIN Mathieu qui n'a pas manqué de voir le titre foncier dont il est question, et s'apercevoir qu'il n'était pas au seul nom de VIGAN-MEDJI Bonaventure ;

Qu'en outre, l'acte conclu entre les parties ne mentionne nulle part que

dans l'hypothèse où les copropriétaires du bien immobilier n'auraient pas, eux de mêmes, consentis à mettre ledit immeuble en hypothèque, cela constituerait une faute de la part de l'intimé VIGAN-MEDJI Bonaventure, et sa responsabilité pourrait être engagée ;

Que d'ailleurs, il ressort clairement de l'article 5 du contrat de cautionnement en date du 24 février 2023 que les parties ont convenu qu'en cas de manquement des obligations d'une des parties, la rupture du contrat sera effective sur simple demande de l'autre partie, sans que cette dernière ne puisse réclamer un quelconque remboursement ;

Que par conséquent, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la demande de l'appelant tendant à voir condamner l'intimé VIGAN-MEDJI Bonaventure à lui payer la somme de 7.043.510 francs CFA représentant le solde des frais prétendument exposés à titre de débours ;

Que relativement à la demande de dommages et intérêts formulée par l'appelant, il a invoqué à tort l'article 1147 du code civil qui ne saurait lui être daucun secours ;

Qu'en effet, il convient d'appliquer plutôt, aux faits en cause, l'article 1382 du code civil qui recommande que la mise en œuvre de la responsabilité civile nécessite la réunion de trois éléments : la faute, le préjudice né, certain et actuel et le lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Qu'en l'espèce, il vient d'être démontré que Bonaventure VIGAN-MEDJI n'a commis aucune faute pouvant mettre en œuvre sa responsabilité vis-à-vis de SODJIKIN Mathieu qui a agi en toute connaissance de cause et à ses risques et périls ;

Que par ailleurs, il y a lieu de relever que la ligne de crédit a été accordée à la société SOKINAM & FILS SARL et non au sieur SODJIKIN Mathieu ;

Qu'en conséquence, ce dernier n'a pas qualité pour solliciter personnellement la condamnation de Bonaventure VIGAN-MEDJI à lui verser des dommages et intérêts alors que le préjudice aurait été subi par une personne distincte de lui, notamment la société SOKINAM et FILS SARL ;

Qu'au demeurant, l'appelant n'apporte aucune preuve de ce que la

société SOKINAM & FILS n'aurait pas finalement obtenu le prêt sur la base d'une autre garantie ;

Qu'en outre, il faut préciser que la lettre de notification de concours valant convention de crédit adressée par la Banque est datée du 22 novembre alors que l'acte portant accord de cautionnement signé entre les parties date du 24 février 2023 ;

Que cet élément achève de convaincre que ledit concours bancaire a été négocié indépendamment de l'accord de cautionnement et peut donc être substitué ;

Que pour finir l'intimé a proposé à l'appelant son consentement à la mise en hypothèque d'un autre de ses immeubles, ce qui n'a malheureusement pu aboutir de son fait ;

Que de tout ce qui précède, Bonaventure VIGAN-MEDJI n'a commis aucune faute, et n'est responsable d'aucun préjudice causé à l'appelant ;

Que par conséquent, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté cette demande de dommages-intérêts formulée par l'appelant et sa décision mérite d'être confirmée en toutes ses dispositions ;

A l'exception de Arsène AZAN-GNANDJI qui n'a pas été représenté devant la juridiction de céans, toutes les autres parties ont fait valoir leurs moyens de défense, le présent arrêt sera rendu contradictoirement à l'encontre de SODJIKIN Mathieu et de VIGAN-MEDJI Bonaventure et par arrêt réputé contradictoire à l'égard de Arsène AZAN-GNANDJI ;

SUR LA NULLITE DE L'ACTE D'APPEL

Attendu que Bonaventure VIGAN-MEDJI sollicite l'irrecevabilité de l'appel interjeté par SODJIKIN Mathieu au motif que l'acte d'appel ne respecte pas les dispositions des articles 59 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) ;

Qu'un acte d'appel qui n'est pas signifié conformément aux dites dispositions est nul et que cette nullité rend l'appel porté par cet acte irrecevable ;

Attendu que l'article 193 du code de procédure civile, commerciale,

sociale, administrative et des comptes dispose : « aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité » ;

Attendu qu'il ressort de cet article qu'aucun acte de procédure ne peut être annulé pour vice de forme sans que cette sanction ne soit prévue par loi ;

Qu'il n'en est autrement que lorsque la nullité est d'ordre public ou substantielle ;

Que dans ce dernier cas, la nullité de l'acte de procédure peut être prononcée si celui qui l'invoque parvient à justifier que cette irrégularité lui a causé de préjudices ;

Attendu qu'au sens des dispositions des articles 59 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la signification d'un acte d'huissier de justice est faite à personne, à domicile, à résidence ou à parquet ;

Que conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 61 du CPCCSAC : « si la personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice et dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est réputée faite à domicile ou à résidence.

Dans ce cas l'huissier de justice est tenu de remettre copie de l'acte à la mairie le jour même ou au plus tard le premier jour où les services de la mairie sont ouverts » ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte d'appel incriminé que l'huissier instrumentaire a mentionné : « Nous avons tenté de joindre le requis sur son numéro 01 61 37 37 37 les 29 novembre 2024, 02 et 04 décembre 2024. Mais son téléphone était indisponible. N'ayant plus d'autres alternatives pour lui signifier l'acte et après lui avoir laissé un message sur réseau social WhatsApp auquel il n'a pas répondu, nous

nous sommes donc rendus à la mairie d'Abomey-Calavi où l'acte lui a été délaissé conformément à la loi » ;

Attendu que l'huissier instrumentaire, en procédant de la sorte, s'est bien conformé à l'article 61 du CPCCSAC ;

Que l'acte d'huissier fait foi jusqu'à inscription du faux ;

Attendu que la signification de l'acte a pour objectif de permettre aux parties de se déférer devant la juridiction saisie aux fins d'assurer pleinement leurs droits de défense ;

Que dans la présente cause Bonaventure VIGAN-MEGAN a été représenté par son conseil qui a fait valoir ses moyens de défense devant la juridiction de céans ;

Qu'il n'a invoqué aucun grief justifié par ses soins à l'appui de sa demande de nullité d'acte de procédure ;

Qu'il va sans dire que ce moyen, de Bonaventure VIGAN-MEDJI, tiré de ce que l'acte d'appel n'est pas respectueux des dispositions des articles 59 et suivants du CPCCSAC est en l'espèce inopérant ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que SODJIKIN Mathieu a, par acte d'appel, en date du 06 décembre 2024, avec assignation de VIGAN-MEDJI Bonaventure et de Arsène AZAN-GNANDJI, relevé appel du jugement N°097/2024/CJ1/S2/TCC du 21 novembre 2024 rendu par la première

chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que cet appel a été formé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

**SUR L'IRRECEVABILITE SOULEVE POUR DEFAUT DE QUALITE
DE SODJIKIN MATHIEU**

Attendu que Bonaventure VIGAN-MEDJI excipant de ce que la ligne de crédit en question a été accordée à la société SOKINAM & FILS SARL et non au sieur SODJIKIN Mathieu, soulève que ce dernier n'a pas qualité pour solliciter personnellement sa condamnation à lui verser des dommages et intérêts alors que le préjudice aurait été subi par une personne distincte de lui, notamment la société SOKINAM et FILS SARL ;

Attendu qu'il s'induit de l'article 204 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes que constitue une fin de non-recevoir, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai prefix, la chose jugée ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier en l'occurrence de l'accord de cautionnement du 24 février 2023, de la décharge du 24 février 2023, des décharges en dates des 09 mai 2022, 16 mai 2022 et 09 décembre 2022 que le crédit en cause est sollicité par SODJIKIN Mathieu ;

Que Bonaventure VIGAN-MEDJI a pleinement conscience de ce que c'est SODJIKIN Mathieu qui est le bénéficiaire dudit crédit ;

Que c'est à ce dernier, pris personnellement, qu'il a versé la somme de sept millions six cent mille (7.600.000) qu'il a encaissée à titre de règlement partiel de sa commission ;

Qu'à fortiori causa, surabondamment, il n'avait pas soulevé cette fin

de non-recevoir devant le premier juge dont la décision est querellée ;

Que c'est SODJIKIN Mathieu qui a payé personnellement la somme de sept millions six cent mille (7.600.000) à titre de commission à Bonaventure VIGAN -MEDJI ;

Que par ailleurs, il ressort, de la lecture du jugement N°024/2024/CJ2/S3/TCC du 29 mars 2024 de la deuxième chambre du tribunal de commerce de Cotonou versée au dossier, que dans cette procédure opposant la Société SOKINAM & FILS SARL en sa qualité de demanderesse et les nommés Bonaventure VIGAN-MEDJI et Arsène AZA-GNANDJI comme défendeurs, pour laquelle le tribunal de commerce de Cotonou a été saisi pour apprécier les faits et objet identiques à ceux qui sont déférés à l'examen de la juridiction de céans en appel, Bonaventure VIGAN-MEDJI avait soulevé l'irrecevabilité de la société SOKINAM & FILS SARL pour défaut de qualité ;

Que statuant sur cette demande le tribunal de commerce de Cotonou a fait droit à cette demande à travers le jugement sus référencé ;

Qu'aucune pièce du dossier ne prouve que le jugement en question a fait objet d'appel ;

Que sauf preuve contraire, ce jugement est passé en force de chose jugée ;

Attendu qu'en égard à ce qui précède, selon Bonaventure VIGAN-MEDJI, pour les faits déférés à l'examen de la juridiction de céans, ni SODJIKIN Mathieu, pris personnellement, ni la société SOKINAM & FILS SARL n'a qualité pour l'attraire devant les juridictions de céans alors que les pièces au dossier établissent d'une part, que le crédit est sollicité en fait par SODJIKIN Mathieu qui a engagé les frais y afférents et d'autre part, que Bonaventure VIGAN-MEDJI sait depuis courant 2022 que SODJIKIN Mathieu est le véritable bénéficiaire du prêt en cause ;

Que dans ces conditions, SODJIKIN Mahieu a donc bel et bien qualité et intérêt à formuler les demandes en cause ;

Qu'il va sans dire que ce moyen d'irrecevabilité, pour défaut de qualité de SODJINOU Mathieu, invoqué par Bonaventure VIGAN-MEDJI est inopérant ;

SUR LE JUGEMENT QUERELLE

Attendu que SODJIKIN Mathieu, excitant de ce que c'est à tort que le premier juge l'a débouté de sa demande tendant à la condamnation de Bonaventure VIGAN-MEDJI au paiement de la somme de sept millions quarante-trois mille cinq cent dix (7.043.510) francs CFA à titre des frais engagés suite à l'accord de cautionnement conclu entre les parties au motif que les frais ne sauraient être mis à charge de Bonaventure VIGAN-MEDJI dans la mesure où Mathieu SODJIKIN n'avait pas reçu l'accord des cohéritiers de Bonaventure VIGAN-MEDJI dans le cadre de la constitution de l'hypothèque sur leur bien, sollicite l'affirmation du jugement querellé de ce chef ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 du Code Civil, « *les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* » ;

Attendu qu'un contrat est un accord de volontés concordantes (consentement) entre deux ou plusieurs personnes (les parties) en vue de créer une ou des obligations juridiques ;

Que le contrat se forme, oralement ou par écrit, lorsque se réalise un accord des volontés des parties ;

Attendu qu'en l'espèce, il est acquis du dossier que SODJIKIN Mathieu, en sa qualité de commerçant, a bénéficié, à ce titre, auprès de l'Office National du Bois (ONAB) un contrat d'achat de 300 mètres cube de bois destinés à l'exportation ;

Qu'en vue de trouver un financement bancaire aux fins de satisfaire cette transaction, Arsène AZA-GNANDJI s'est porté garant, courant l'an 2022, pour lui trouver une caution hypothécaire moyennant le paiement d'une somme de deux millions (2.000.000) francs CFA à titre de commission au profit de cet intermédiaire ;

Que c'est ainsi que courant mars 2022, ce dernier a présenté, à

SODJIKIN Mathieu, le nommé Bonaventure VIGAN-MEDJI qui accepta de mettre en hypothèque, son immeuble objet du titre foncier N°6851 d'Abomey-Calavi contre rétribution à hauteur de 5% d'un montant principal de 175.000.000 francs CFA de prêt bancaire dont a besoin SODJIKIN Mathieu au près ECOBANK BENIN SA ;

Que Bonaventure VIGAN-MEDJI, ayant mis en confiance SODJIKIN Mathieu sur sa disponibilité tant sur la mise à sa disposition effective de son titre de propriété en question que sur toutes les formalités nécessaires à la formalisation de cette hypothèque sur son immeuble sus référencé, a sollicité et obtenu de celui-là, dès lors, c'est-à-dire en 2022, de diverses sommes évaluées à sept millions six cent mille (7.600.000) francs CFA représentant une partie de sa commission qui s'élève à dix millions deux cent mille (10.200.000) francs CFA ;

Attendu qu'il s'en infère que Bonaventure VIGAN-MEDJI a pleinement conscience depuis mars 2022 de ce qu'il a l'obligation de mettre à la disposition de SODJIKIN Mathieu, le titre foncier N°6851 d'Abomey-Calavi destiné à être affecté en garantie de remboursement de crédit de 175.000.000 sollicité par ce dernier auprès de la société ECOBANK BENIN SA ;

Que dès lors, il y a formation de contrat à ce sujet entre SODJIKIN Mathieu et VIGAN Bonaventure qui en jouit personnellement déjà les effets dudit contrat à travers la perception d'une partie de sa commission ;

Que l'accord de cautionnement signé, postérieurement, par les parties, le 24 février 2023 n'est qu'en fait la preuve écrite du contrat existant déjà entre elles ;

Attendu que de la lecture de cet accord de cautionnement signé des deux parties, il y est mentionné clairement à la page 1, précisément dans la partie intitulée « EXPOSE » ce qui suit : « Monsieur VIGAN-MEDJI Bonaventure... (), s'engage à mettre à la disposition de Monsieur SODJIKIN Mathieu, commerçant, gérant de la société SOKINAM & Fils Sarl pour son financement à ECO-BANK Bénin, les documents de son immeuble objet du titre foncier TF N°6851 inscrit au livre foncier d'Abomey-Calavi Folio 172 .» ;

Qu'à la page 2 de ce document, article 1, il est écrit : « Monsieur VIGAN-MEDJI Bonaventure, s'engage par la présente à consentir une hypothèque ECO-BANK bénin, sur son domaine sis à Misséssinto d'Akassato, commune d'Abomey – Calavi, objet du titre foncier TF N° : 6851 inscrit au livre foncier d'Abomey -Calavi Folio 172, en couverture pour le financement à hauteur de deux cent dix millions (210.000.000) francs CFA sollicité par SODJIKIN Mathieu, gérant de la Société SOKINAM & Fils Sarl pour une durée de douze (12) mois ;

Qu'il se transpire nettement de ce contrat que d'une part, Bonaventure VIGAN-MEDJI s'est engagé personnellement à mettre à la disposition de SODJIKIN Mathieu les originaux les documents de son immeuble objet du titre foncier TF N°6851 inscrit au livre foncier d'Abomey-Calavi Folio 172 ;

Que d'autre part, jusqu'au 24 février 2023, contrairement à la déduction du premier juge, SODJIKIN Mathieu n'avait pas connaissance de ce que le titre N°6851 en cause a été enregistré au nom de VIGAN -MEDJI Bonaventure et ses sœurs cependant que ce fondant sur le principe d'accord entre eux, celui là avait effectué des dépenses dans le cadre de l'obtention de ce crédit ;

Attendu qu'à la présentation dudit titre foncier, aux fins de la formalisation de ladite garantie, il est apparu, contrairement aux déclarations faites par Bonaventure VIGAN -MEDJI, que ce titre de propriété a été établi, non seulement au nom de Bonaventure VIGAN-MEDJI mais également au nom des sœurs de celui-ci à savoir : Rosaline, Félicité et Solange VIGAN-MEDJI ;

Qu'il va sans dire que Bonaventure VIGAN-MEDJI a failli à son obligation contractuelle tout en persuadant SODJINOU Mathieu à poursuivre l'exécution des dépenses en vue de bénéficier de ce prêt ;

Que dans ces conditions, contrairement à la position du premier juge, il ne revient pas à SODJINOU Mathieu de convaincre les sœurs en question à accepter d'accomplir les formalités aux fins de la mise en affectation de l'immeuble indivis à la garantie du crédit en cause dans la mesure où celui a déjà exécuté la plupart des dépenses en cause avant de se rendre

compte plus tard que Bonaventure VIGAN-MEDJI Mathieu n'est pas dans le vrai ;

Que la thèse suivant laquelle c'est l'appelant qui, de son propre chef, a choisi de poursuivre les formalités nécessaires à la constitution de la garantie et à la mise en place effective du crédit en cause à ses risques et périls, est invraisemblable ;

Que c'est donc en vain que ce dernier soutient qu'il n'a pas rassuré SODJIKIN Mathieu à poursuivre les formalités de formalisation de ladite garantie dans l'espoir qu'il convaincra ses sœurs à l'effet d'avoir leur consentement le moment opportun ;

Que par conséquent c'est sans contexte que c'est du fait de Bonaventure VIGAN-MEDJI que SODJIKIN Mathieu a effectué, sans gain de cause, toutes les dépenses relatives à l'obtention du crédit en question et à la formalisation de l'hypothèque en cause ;

Que c'est donc à juste titre que ce dernier a sollicité la condamnation de Bonaventure VIGAN-MEDJI au paiement desdits frais ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, SODJIKIN Mathieu a produit de diverses pièces à savoir : le reçu de paiement en date du 1^{er} juin 2023 d'un montant de cinq cent mille (500.000) francs CFA établi par l'expert immobilier Justin ADIKPETO, les frais de dossier en date du 30 novembre 2022 d'un montant d'un million quatre cent quarante trois mille sept cent cinquante (1.443.750) francs CFA payé au profit de ECOBANK , le reçu en date du 21 décembre 2023 d'un montant de neuf cent mille (900.000) francs CFA en dépôt d'augmentation du capital social de la société SOKINAM & FILS SARL délivré par le cabinet de Notaire Irène ADJAGBA ICHOLA, les frais d'acte de mainlevée de garantie par VITAL FINANCE BENIN en date du 26 octobre 2023 d'un montant de deux cent quarante quatre mille sept cent cinquante (244750) francs CFA délivrés par le cabinet de Notaire Irène ADJAGBA ICHOLA, la facture proforma en date du 16 novembre 2022 d'un montant de trois millions trois cent dix- neuf mille cinq cent (3.319.500) francs CFA délivrée par le cabinet de Notaire Irène ADJAGBA ICHOLA ;

Attendu qu'à l'examen de ces différentes pièces, seuls le reçu de

paiement en date du 1er juin 2023 d'un montant de cinq cent mille (500.000) francs CFA établi par l'expert immobilier Justin ADIKPETO, les frais de dossier en date du 30 novembre 2022 d'un montant d'un million quatre cent quarante-trois mille sept cent cinquante (1.443.750) francs CFA payé au profit de ECOBANK et le reçu en date du 21 décembre 2023 d'un montant de neuf cent mille (900.000) francs CFA en dépôt d'augmentation du capital social de la société SOKINAM & fils SARL délivré par le cabinet de Notaire Irène ADJAGBA ICHOLA qui administrent la preuve de ce que l'appelant a effectué des dépenses liés à ce crédit en cause ;

Attendu que les frais d'augmentation de capital social de la société SOKINAM & fils SARL ne sauraient être mis à la charge de Bonaventure VIGAN-MEDJI, il convient de prendre en considération le reçu de paiement en date du 1er juin 2023 d'un montant de cinq cent mille (500.000) francs CFA établi par l'expert immobilier Justin ADIKPETO et les frais de dossier en date du 30 novembre 2022 d'un montant d'un million quatre cent quarante-trois mille sept cent cinquante (1.443.750) francs CFA payé au profit de ECOBANK pour calculer le quantum du montant à supporter par l'intimé Bonaventure VIGAN-MEDJI ;

Attendu que les frais exposés ont un rapport direct avec le crédit de 175.000.000 francs CFA sollicité par l'appelant ;

Que par conséquent le fait que le reçu de paiement en date du 1er juin 2023 d'un montant de cinq cent mille (500.000) francs CFA établi par l'expert immobilier Justin ADIKPETO porte SODIKPE au lieu de SODJIKIN n'est pas suffisant pour que cette pièce soit écartée car il s'agit juste d'une erreur matérielle ;

Qu'il convient donc d'infirmer le jugement querellé sur ce point et de condamner Bonaventure VIGAN-MEDJI à payer à SODJIKIN Mathieu un million neuf cent quarante trois mille sept cent cinquante (1.943.750) francs CFA ;

Attendu que l'appelant estimant qu'il a été victime des préjudices évalués à la somme de quinze millions (15.000.000) francs CFA du fait de Bonaventure VIGAN-MEDJI qui a failli à son obligation contractuelle,

sollicite l'infirmerie du jugement attaqué en ce qu'il l'a débouté de cette demande au motif que l'intimé Bonaventure VIGAN-MEDJI n'a commis aucune faute ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 du Code Civil, « *les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* » ;

Que l'article 1142 du même code ajoute que « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le contrat a force obligatoire entre les parties contractantes et doit être exécuté avec loyauté et lorsqu'une des parties contrevient à ce qui découle de ses obligations contractuelles, elle s'expose au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que les dommages et intérêts dus au créancier résultent en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ;

Que les dommages-intérêts constituent la compensation financière à laquelle a droit une personne qui a subi un préjudice moral ou une atteinte dans son patrimoine ou les deux à la fois dès lors qu'il y a retard ou inexécution d'un contrat ;

Attendu qu'il ressort de l'article 5 de l'accord de cautionnement du 24 février 2023 ce qui suit : « *tout manquement à ces obligations par une des parties constituera une faute susceptible d'entraîner la rupture du contrat sur simple demande de l'autre partie, sans aucune indemnité à la charge de cette dernière, sous réserve des dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre si cette rupture lui cause de préjudice* » ;

Qu'il en découle, contrairement à la déduction du premier juge et celle de Bonaventure VIGAN-MEDJI, que la partie, qui a été victime, de la rupture de ce contrat imputable à l'autre, est en droit de réclamer des dommages-intérêts à la partie fautive ;

Attendu qu'il est démontré dans la présente cause que Bonaventure VIGAN-MEDJI a failli, envers SODJIKIN Mathieu, à son obligation contractuelle découlant de l'accord de cautionnement du 24 février 2023

les liant ;

Que par conséquent, contrairement à la conclusion du premier juge, SODJIKIN Mathieu a effectivement droit au paiement des dommages et intérêts ;

Que dans la même veine, il convient de relever, contrairement à l'intimé Bonaventure VIGAN-MEDJI, que les dispositions de l'article 1382 du code civil ne peuvent trouver application à bon droit dans le cas d'espèce ;

Qu'il n'appartient non plus à l'appelant de prouver qu'il n'a pas fourni une autre garantie afin de bénéficier du crédit en cause ;

Attendu qu'il est constant que du fait de Bonaventure VIGAN-MEDJI, SODJINOU Mathieu, un commerçant, n'a pas pu obtenir le crédit de cent soixantequinze millions (175.000.000) francs CFA sollicité auprès de la société ECOBANK BENIN SA qui lui permettra de réaliser cette transaction de trois mille (3.000) mètres cube de bois auprès de l'ONAB : ce qui dégagera, selon l'appelant, un chiffre d'affaires de trois cent millions (300.000.000) francs CFA et donc une marge bénéficiaire d'environ cent millions (100.000.000) francs CFA ;

Attendu qu'au regard des circonstances des faits, vu les différentes frais d'actes et les honoraires exposés par SODJINOU Mathieu pour assurer sa défense dans le cadre de cette procédure, le manque à gagner qu'il a subi en l'espèce, et les préjudices moraux dont il a été éprouvés du fait de Bonaventure VIGAN-MEDJI qui a failli à son obligation contractuelle, il convient d'infirmer le jugement attaqué sur ce point et de condamner ce dernier à payer à SODJIKIN Mathieu la somme de quatorze millions (14.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que Bonaventure VIGAN-MEDJI, en l'espèce la partie sucombante, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, à l'encontre de SODJIKIN Mathieu et de VIGAN-MEDJI Bonaventure et par arrêt réputé contradictoire à l'égard de Arsène AZAN-GNANDJI, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit SODJIKIN Mathieu en son appel ;

Dit que le moyen d'irrecevabilité, pour défaut de qualité de SODJINOU Mathieu, invoqué par Bonaventure VIGAN-MEDJI est inopérant ;

Infirme le jugement querellé en ce qu'il a débouté Mathieu SODJIKIN de toutes ses demandes ;

Statuant à nouveau :

Condamne VIGAN-MEDJI Bonaventure à payer à SODJIKIN Mathieu la somme d'un million neuf cent quarante-trois mille sept cent cinquante (1.943.750) francs CFA à titre des frais engagés à la suite de l'accord de cautionnement liant les deux parties et la somme de quatorze millions (14.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Confirme, en toutes ses autres dispositions, le jugement N°097/2024/CJ1/S2/TCC rendu, le 21 novembre 2024, par la première chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne VIGAN-MEDJI Bonaventure aux dépens ;

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT